

## Déclaration de M. le juge *ad hoc* Treves

(Traduction du Greffe)

1. Je souhaiterais, dans la présente Déclaration, expliquer les raisons pour lesquelles j'ai voté contre l'alinéa 18) du dispositif, au paragraphe 452 de l'arrêt, dans lequel le Tribunal décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de la perte de revenus. Je souhaiterais aussi exprimer certaines préoccupations relatives au raisonnement du Tribunal sur la question-clé du régime juridique du soutage dans la zone économique exclusive. Ces préoccupations ne m'ont toutefois pas empêché de voter pour les alinéas concernés du dispositif.

2. Je ne suis pas d'accord avec la prise de position du paragraphe 435 de l'arrêt, selon laquelle « seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire sont des conséquences directes de la confiscation illicite », ni avec celles des paragraphes 436, 437 et 438 suivants qui refusent au Panama toute indemnisation au titre de la perte de revenus.

3. J'ai du mal à croire que le propriétaire d'un navire, qui est demeuré inactif pendant plus d'un an et a été soumis durant la plus grande partie de cette période à une confiscation en violation de la Convention, n'ait pas eu de pertes de revenus à raison de cette confiscation. S'il peut être difficile de quantifier le montant exact de cette perte de revenus, il existe des méthodes qui permettent d'accorder une indemnisation en se fondant sur des approximations. Par exemple, dans l'arrêt en l'affaire du *Navire « SAIGA »* (No. 2), le Tribunal a, « pour tenir compte de la perte de revenus », fixé un taux d'intérêt de 8 % au lieu de 6 % en ce qui concernait la valeur du gazole<sup>1</sup>. Le Panama a proposé l'application d'une autre de ces méthodes fondées sur une approximation, en demandant entre autres une majoration de 10 % du montant des coûts, préjudices et pertes « à titre de manque à gagner à l'avenir du fait de la perte de réputation subie par le navire et par son propriétaire à la suite de la publication d'informations erronées, de la saisie et de l'immobilisation » (voir le paragraphe 418 de l'arrêt). En rejetant cette demande au paragraphe 440, le Tribunal déclare que la perte de réputation « n'a pas de lien de causalité avec les mesures prises par la Guinée-Bissau », ce qui rend le préjudice « trop indirect

<sup>1</sup> *Navire « SAIGA »* (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil* 1999, à la p. 38, par. 73.

et trop vague ». Une façon plus différenciée de connaître de cette demande, qui aurait fait la distinction entre ses différents éléments, se serait avérée utile pour fixer un montant forfaitaire d'indemnité au titre de la perte de revenus. Cela aurait permis d'éviter la solution peu convaincante qui a consisté à refuser complètement d'accorder la moindre indemnité à ce titre.

4. Aux paragraphes 437 et 438, le Tribunal avance des raisons précises pour justifier ce refus. Aucune d'elles, à mon avis, ne justifie ce rejet total. La résiliation du contrat entre Lotus Federation et Gebaspe, qui est mentionnée au paragraphe 437, signifie seulement qu'aucun revenu ne pouvait être réalisé en vertu de ce contrat, alors qu'on ne tient pas compte d'autres contrats qui auraient pu être conclus. Même si on l'accepte comme justification, cette résiliation ne peut concerner la perte de revenus que pour les deux semaines comprises entre le 21 août et le 5 septembre 2009, une période très courte si on la compare à la durée de la confiscation du navire. Le raisonnement du paragraphe 438, qui repose sur la conclusion que le propriétaire du « Virginia G » ne s'est pas prévalu des procédures à sa disposition en vertu des lois et règlements de la Guinée-Bissau pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire, ne démontre pas qu'aucun revenu n'aurait pu être réalisé pendant la période durant laquelle le « Virginia G » était confisqué en violation de la Convention.

5. En ce qui concerne le régime juridique du soutage, il est à mon avis regrettable que le Tribunal n'invite pas à consulter ceux de ses précédents arrêts dans lesquels il a examiné cette question. Même s'il n'a pas jugé nécessaire de prendre position, le Tribunal a, dans ses arrêts en l'affaire du *Navire « SAIGA »*<sup>2</sup> et en l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, examiné cette question pour la première fois dans la jurisprudence internationale, et étudié divers arguments à l'appui de différentes réponses possibles à la question concernant le régime juridique du soutage de navires de pêche dans la zone économique exclusive.

6. Dans l'arrêt en l'affaire du *Navire « SAIGA »*, le Tribunal fait observer que

[d]es arguments peuvent être avancés à l'appui de la qualification de l'« avitaillement d'un bateau de pêche » comme une activité dont la réglementation peut être assimilée à celle de l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et

<sup>2</sup> *Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 16.

de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive. On peut soutenir que l'avitaillement est, de par sa nature, une activité accessoire à celle du navire avitaillé.

(paragraphe 57)

et que

des arguments peuvent être également avancés à l'appui du point de vue opposé, selon lequel l'avitaillement en mer devrait être classé comme une activité indépendante dont le régime juridique devrait être celui de la liberté de navigation (ou peut-être – lorsqu'elle a lieu dans la zone économique exclusive – celui visé à l'article 59 de la Convention). La position des Etats ayant des zones économiques exclusives et qui n'ont pas adopté de règles concernant l'avitaillement des bateaux de pêche pourrait être interprétée comme une indication que ces Etats ne considèrent pas l'avitaillement de bateaux de pêche comme une activité liée à celle de la pêche. On peut également faire valoir à l'appui de cette thèse que l'avitaillement n'est pas inclus dans la liste des questions auxquelles les lois et règlements de l'Etat côtier peuvent notamment se rapporter conformément à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention.

(paragraphe 58)

7. Dans l'arrêt en l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*, au paragraphe 137, le Tribunal examine la thèse, déjà étudiée dans l'arrêt en l'affaire du *Navire « SAIGA »*<sup>3</sup>, qui veut que le soutage dans la zone économique exclusive « relève de l'exercice de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation ». Il mentionne pourtant aussi l'argument de la Guinée selon lequel

l'avitaillement dans la zone économique exclusive peut ne pas revêtir le même statut dans tous les cas et... l'on pourrait, par exemple, faire une différence entre l'avitaillement de navires opérant dans la zone et l'approvisionnement en carburant de navires en transit.

8. Ce qui me semble regrettable, c'est que le Tribunal ait choisi de ne pas examiner des arguments comme celui qui repose sur le caractère « accessoire » de l'avitaillement par rapport à l'activité menée par le navire avitaillé, et celui qui n'est pas nécessairement un argument à titre subsidiaire et qui concerne

---

3 *Idem.*

la possibilité de faire des distinctions fondées sur l'activité du navire avitaillé. L'article 59 pourrait aussi avoir été examiné. A la place, le Tribunal a choisi de se fonder sur l'interprétation de l'article 56, paragraphe 1, et particulièrement sur l'interprétation selon laquelle le droit souverain de « gérer » les ressources biologiques comprend le droit de réglementer l'activité de soutage de navires étrangers.

9. Cette approche, si elle convient pour régler la question qui lui est posée, amène le Tribunal à déclarer, au paragraphe 223, après avoir souligné que le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive « est une activité qui peut être réglementée par l'Etat côtier », que

[1] l'Etat côtier n'a toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention.

Si le Tribunal avait, pour conclure que l'Etat côtier est compétent pour réglementer le soutage de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, suivi l'approche selon laquelle une telle compétence résulte du caractère accessoire de cette activité de soutage par rapport aux activités de pêche, la même logique aurait pu s'appliquer – sans aucune nécessité d'examiner expressément la question – au soutage de navires se livrant à des activités autres que la pêche. La formule générale précitée figurant au paragraphe 223 aurait ainsi pu être évitée.

10. Je souscris au raisonnement du Tribunal selon lequel une fois qu'il est établi que l'Etat côtier peut prendre des mesures relatives au soutage des navires qui pêchent dans sa zone économique exclusive, ses règles gouvernant la pêche s'appliquent à ce soutage, y compris celles qui prévoient des sanctions (parmi lesquelles la confiscation), mais que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la sanction de confiscation n'était pas « nécessaire » au regard de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

11. Ce raisonnement me semble correct au vu de la situation actuelle de la législation bissau-guinéenne et de celle d'autres Etats. *L'affaire du navire « Virginia G »* montre toutefois que l'application automatique de toutes les règles applicables aux navires de pêche à des navires qui avitaillent des navires de pêche est loin d'être satisfaisante. Un régime plus spécifique et plus nuancé devrait être mis en place dans le droit interne. Espérons qu'il le sera aussi dans une convention internationale. A la lumière de *L'affaire du navire « Virginia G »* en particulier, il convient de faire deux observations. Premièrement, il ne

semble nullement nécessaire d'exiger que des autorisations séparées de procéder au soutage soient obtenues et par le navire souteur et par le navire souté. Deuxièmement, les sanctions des violations concernant le soutage et les activités de pêche devraient être fixées séparément et sur la base de considérations spécifiques à chacune d'elles.

(*signé*) Tullio Treves